La Direction du logement (DIL)
vu l'art. 22 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL ; BLV 840.11)
vu l'art. 27 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15)
vu l'art. 12 du règlement du 9 octobre 2019 sur les prêts et les cautionnements pour les logements (RPCLo ; BLV 840.11.5)

Arrête :

Art. 1 But

[1]La présente directive a pour but de fixer le nombre minimal de logements à loyers modérés (LLM), dits aussi « subventionnés », à créer dans le cadre d'un projet de construction ou de rénovation pour qu'une demande d'aide à la pierre fasse l'objet d'une analyse d'entrée en matière par la DIL.

Art. 2 Champ d'application

[1]La présente directive s'applique à toutes les requêtes d'aide à la pierre au sens de la LL déposées par des maîtres d'ouvrage publics ou privés.

Art. 3 Seuil d'entrée en matière

[1]Seules les demandes portant sur la création ou la rénovation d'un minimum quatre logements pouvant bénéficier d'une aide à la pierre font l'objet d'une analyse d'entrée en matière.

[2]Les projets n'atteignant pas ce seuil ne sont pas examinés par la DIL et font l'objet d'une décision de non entrée en matière.

Art. 4 Définitions

[1]Est considéré comme « logement pouvant bénéficier d'une aide à la pierre » tout logement répondant aux conditions techniques, financières et sociales fixées par la LL et ses règlements.

[2]Par « création » on entend construction de nouveaux logements.

[3]Par « rénovation » on entend la transformation d'un immeuble existant aboutissent à des logements subventionnés.

Art. 5 Cas de rigueur

[1]La DIL peut, à titre exceptionnel, déroger au seuil fixé à l'art. 3 si des circonstances particulières ou un intérêt public prépondérant le justifient.

[2]La décision de dérogation doit être dûment motivée et documentée dans le dossier.

[3]Les motifs peuvent notamment inclure :
a). Un projet s'inscrivant dans une politique communale spécifique de logement et bénéficiant d'un soutien avéré de la commune,
b). Un projet présentant un caractère innovant ou exemplaire en matière de développement durable ou de mixité sociale,
c). La nécessité de préserver un bâtiment d'intérêt patrimonial dont la transformation en un nombre inférieur à quatre logements subventionnés est la seule option viable.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur et s'applique à toutes les nouvelles requêtes déposées à la DIL à compter du 29 octobre 2026.
